

RÈGLEMENT N° 38-5-2019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ MINIÈRE

29 octobre 2019

Alain Delorme, urbaniste
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 18-515 portant sur les territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;
- CONSIDÉRANT QUE cet exercice de concordance nécessite des modifications au plan d'urbanisme de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 38-5-2019 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2.6, portant sur les conditions applicables à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation, est modifié en remplaçant le cinquième élément devant faire partie de la cartographie soumise à l'appui d'une demande par le texte suivant :

« L'identification des contraintes naturelles et anthropiques au développement pour les territoires adjacents au périmètre d'urbanisation *et le respect des dispositions normatives applicables aux activités minières prévues à la réglementation d'urbanisme.*»

ARTICLE 3

Les articles 2.4 et suivants, relatifs à la *Politique à l'égard des zones de contraintes*, sont modifiés comme suit :

1^o En remplaçant le troisième paragraphe de l'article 2.4.1 par le suivant :

« Il existe des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain en bordure de la rivière Yamaska. Une cartographie à jour de la délimitation de ces zones a été produite en 2017.»

2^o En ajoutant les paragraphes suivants à l'article 2.4.1 :

« Les installations de traitement des eaux usées de la municipalité sont localisées en bordure de la rue du Cimetière, à une distance d'environ 200 mètres du périmètre d'urbanisation. On devra tenir compte des contraintes imposées par ces infrastructures dans la planification de l'expansion du noyau urbain.»

« En ce qui concerne les activités minières sur le territoire municipal, en date du mois de juin 2019, le portrait est le suivant :

- aucune sablière ou carrière active;
- aucun titre minier d'exploration et d'exploitation n'est actif.

Dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières, des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) ont été identifiés au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains. Ceux-ci sont définis comme étant les territoires dans lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.»

3^o En ajoutant le texte suivant à l'article 2.4.2 portant sur les orientations et objectifs :

« 2^o Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire.»

4^o En ajoutant les paragraphes suivants à l'article 2.4.3 portant sur les moyens d'action :

- ▶ «En conformité avec les dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains prévues à cet effet, élaborer un cadre réglementaire spécifique pour l'implantation d'activités minières sur le territoire municipal.
- ▶ Afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec l'activité minière, introduire dans la réglementation un principe de réciprocité, lequel a pour but d'appliquer des normes établies pour l'activité minière à certains usages désirant s'implanter à proximité des sites miniers. Par exemple, si une carrière ne peut s'établir à moins de 600 mètres

d'une habitation, la même norme en termes de distance doit s'appliquer pour l'implantation d'une habitation à proximité d'une carrière.»

ARTICLE 4


Le feuillet 1 du plan des grandes affectations du sol est modifié par l'ajout des informations suivantes :

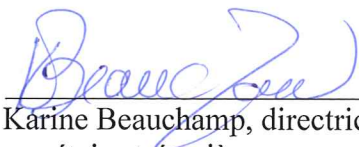
- La localisation des installations municipales de traitement des eaux usées.
- La mise à jour de la localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

Le plan ainsi modifié est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Alain Jobin, maire


Karine Beauchamp, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 août 2019
Présentation du projet :	13 août 2019
Avis public d'assemblée publique :	14 août 2019
Adoption :	2 octobre 2019
Émission du certificat de conformité :	23 octobre 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	29 octobre 2019

ANNEXE

PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL (feuillet 1)

Municipalité de
Saint-Barnabé-Sud

Plan d'urbanisme

Plan des grandes
affectations du sol
(feuille 1 de 2)

Légende

Affectation

- Agricole
 - Agricole mixte résidentielle
 - Mixte commerciale et résidentielle
 - Industrielle
 - Publique et institutionnelle
 - Résidentielle
 - Périmètre d'urbanisation
 - Limite municipale
 - Limite cadastrale
- Réseau routier**
- Route régionale
 - Route collectrice
 - Rue
- Zone à risque de formation d'embâcles
 - Zone à risque d'inondation
 - * Installations municipales de traitement des eaux usées

Numéro de planification	Date d'entrée en vigueur	Date de la dernière mise à jour
Échelle : 1/50,000		
<small> Échelle au 1/50,000 0 500 1000 2000 3000 4000 5000 6000 7000 8000 9000 10000 Mètres </small>		
Date : juillet 2019		
Approuvé : Directeur général de l'aménagement et du développement		
Approuvé : Directeur général de l'aménagement et du développement		

- Zone à risque glissement terrain**
- Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
 - Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
 - Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
 - Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
 - Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, susceptible d'être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
 - Zone composée de sols à prédominance argileuse, situés généralement au sommet des talus, pouvant être affectés par un glissement de terrain de grande étendue

